

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ N° 330/22
PORTANT RESERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT
AVENUE DU 8 MAI 1945 DANS LE CADRE DES FESTIVITES DE NOEL

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU. l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU. l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU. le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU. le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT les promenades en calèche qui vont avoir lieu le 10 décembre 2022, dans le cadre des festivités de Noël,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il est nécessaire de réserver des places pour le stationnement de la remorque avenue du 8 mai 1945,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des promenades en calèche prévues dans le cadre des festivités de Noël, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les places de stationnement, situées avenue du 8 mai 1945, sur le côté droit en prolongation des places réservées au stationnement du petit train du **VENDREDI 9 DECEMBRE à 17H00 au SAMEDI 10 DECEMBRE 2022 à 18H00.**

Ces places sont réservées au stationnement de la remorque du prestataire.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 18/11/22
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 14 novembre 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR